

RECOMMANDATION UIT-R F.463-1*

**Limitation des résidus de signaux à l'extérieur de la bande de base
des faisceaux hertziens de télévision**

(1970-1978)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

- a) que, lors de l'établissement de liaisons internationales, on peut être amené à interconnecter des faisceaux hertziens et des systèmes sur fil ainsi que des faisceaux hertziens entre eux;
- b) que l'usage d'une onde pilote de continuité peut être nécessaire pour s'assurer que le trajet de transmission est bien continu entre les bornes d'entrée et de sortie d'un faisceau hertzien, indépendamment du trafic transmis (par exemple, canal de télévision et voies son associées);
- c) que, lorsque des systèmes sont interconnectés, il est essentiel d'éviter des effets indésirables, tels que le brouillage ou la diaphonie résultant de la présence des ondes pilotes;
- d) qu'il convient d'imposer des limites au niveau de tout signal transmis sur un faisceau hertzien, même si ce signal n'est pas susceptible de perturber le trafic ni les ondes pilotes du système placé en aval, afin de ne pas surcharger ce dernier;
- e) que, si un tel signal doit être arrêté par un filtre placé à la sortie de l'équipement, les variations d'affaiblissement et de temps de propagation de groupe introduites par ce filtre ne doivent pas avoir pour effet que les performances du faisceau hertzien diffèrent de ce qu'elles doivent être,

recommande

1 que le point d'interconnexion entre deux faisceaux hertziens ou entre un faisceau hertzien et un système sur fil constituant les éléments d'une liaison internationale soit considéré comme point de jonction entre les sections de régulation de ligne, sauf si le système sur fil constitue un prolongement de courte longueur du faisceau hertzien et fait alors partie de la même section de régulation de ligne. Si le faisceau hertzien constitue une section de régulation de ligne, une station située à une extrémité de ce faisceau sera désignée comme «station directrice de faisceau hertzien» et la station située à l'autre extrémité comme «station sous-directrice de faisceau hertzien». Les fonctions de ces stations sont indiquées dans les Consignes de maintenance qui figurent dans les Recommandations UIT-T de la Série N, Tome IV, Fascicule IV.3;

2 que l'onde pilote de continuité soit située hors de la bande de fréquences occupée par le signal de télévision et par les voies de modulation sonore éventuellement associées. Les fréquences et les niveaux préférés à cet effet sont indiqués dans la Recommandation UIT-R F.401;

3 que, sauf accord particulier entre les administrations intéressées, le niveau de toute onde pilote de continuité (Recommandation UIT-R F.401), ou sous-porteuse de modulation sonore, de toute voie de service, de tout harmonique du trafic ou de tout autre signal non désiré, transmis dans les limites prescrites au-dessus de la bande de fréquences de télévision, soit, à l'intérieur de

* La Commission d'études 9 des radiocommunications a apporté des modifications rédactionnelles à cette Recommandation en 2001 conformément aux dispositions de la Résolution UIT-R 44.

l'équipement, réduit à une valeur au plus égale à -50 dB par rapport à 1 V crête-à-crête (soit environ 1 mV efficace) en un point du système correspondant au point *T* (Fig. 1 de la Recommandation UIT-R F.380) dans le cas de la téléphonie. Les limites de la gamme de fréquences de la bande de base auxquelles ces conditions sont applicables sont les suivantes: pour les systèmes à 525 lignes, les limites sont de 1,25 à 2,5 fois la limite supérieure nominale de la bande de fréquences (Rapport UIT-R BT.470). Pour les systèmes à 625 lignes, les limites sont 1,2 (Note 1) à 2 fois la limite supérieure nominale de la bande de fréquences (Rapport UIT-R BT.470). A titre de variante, la réduction de niveau précitée peut être limitée à l'onde pilote de continuité et à la sous-porteuse de modulation sonore;

4 que, pour éviter la surcharge et d'autres effets de brouillage entraînant une détérioration pour les systèmes suivants: faisceaux hertziens, systèmes par câble ou autres systèmes interconnectés, le niveau des signaux résiduels dépassant de 1,2 fois (Note 2) la limite supérieure nominale de la bande de fréquences de télévision soit au moins de 30 dB inférieur à celui du signal de télévision mesuré sous forme du rapport amplitude/crête-à-crête nominale du signal de luminance de l'image/amplitude efficace des signaux résiduels.

NOTE 1 – Pour les systèmes de télévision utilisant une limite supérieure de la bande de fréquences de 6 MHz et quatre sous-porteuses de modulation sonore, les limites sont de 1,13 à 2 fois la limite supérieure nominale de la bande de fréquences.

NOTE 2 – Pour les systèmes de télévision utilisant une limite supérieure de la bande de fréquences de 6 MHz et quatre sous-porteuses de modulation sonore, la valeur est de 1,13 fois la limite supérieure nominale de la bande de fréquences vidéo.
